

2  
juin  
2008

**Arrêté  
fixant les émoluments perçus par le  
Département de l'éducation, de la culture et des sports  
pour l'établissement de documents et de l'offre de  
prestations relatifs à la formation professionnelle**

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2010

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005<sup>2)</sup>;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de  
l'éducation, de la culture et des sports,  
*arrête:*

**Article premier<sup>3)</sup>** Le service des formations postobligatoires perçoit les émoluments suivants:

	<i>Fr.</i>
a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle <sup>4)</sup> , article 39) .	250.–
b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, article 39) ...	125.–
c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et attestation de notes de fin d'apprentissage) .....	100.–
d) remise d'épreuves d'examens finals .....	50.–
e) listes diverses à l'heure .....	120.–
f) taxe d'auditeur à la période .....	6.75

**Art. 2** Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'instruction publique pour l'établissement de documents relatifs à la formation professionnelle, du 30 novembre 1992<sup>5)</sup>.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2008 N° 29

<sup>1)</sup> RSN 152.150

<sup>2)</sup> RSN 414.10

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (FO 2009 N° 26) et A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010

<sup>4)</sup> RS 412.101

<sup>5)</sup> RLN XVI 628